

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/520  
11 décembre 2003

(03-6570)

Conseil général  
15, 16 et 18 décembre 2003

Original: anglais

## RÉEXAMEN APRÈS CINQ ANS DE L'EXEMPTION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 3 DU GATT DE 1994

### Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 11 décembre 2003, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

Au cours du précédent processus de réexamen au titre du paragraphe 3 du GATT de 1994, le Japon a soumis deux listes de questions aux États-Unis en 1999 et en 2000. Il sait gré aux États-Unis d'avoir répondu à ces questions, mais il regrette que certaines réponses n'aient été que partielles ou insuffisantes. En outre, des renseignements additionnels fournis par la suite portent sur certains autres points qui, selon le Japon, méritent d'être encore clarifiés par les États-Unis. Afin de favoriser un débat plus fructueux et axé sur le fond dans le processus de réexamen en cours, le Japon expose les observations ci-après et demande aux États-Unis d'y répondre. Il se réserve le droit de présenter à nouveau, dans le cadre du processus de réexamen en cours, des questions additionnelles et des demandes de précisions concernant toute réponse qu'il pourrait recevoir des États-Unis.

1. Si l'on veut procéder à un bon réexamen quant au fond, il est nécessaire de vérifier non seulement si les objectifs de l'exemption en cause sont appropriés mais aussi jusqu'à quel point les mesures prises par les États-Unis contribuent efficacement à la réalisation de ces objectifs. Les États-Unis sont invités à démontrer l'efficacité de leurs mesures à l'aide de données concrètes qui distinguent les navires visés par l'exemption prévue au paragraphe 3 a) du GATT de 1994 des autres navires. Plus précisément, les États-Unis sont priés de confirmer que leur flotte de navires marchands destinés à "des usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive" est constamment renouvelée et que son tonnage est maintenu moyennant la construction de navires visés par l'exemption prévue au paragraphe 3 a) du GATT de 1994 par les chantiers navals des États-Unis. Cette confirmation exige des données statistiques précises concernant la production annuelle (nombre et tonnage des navires, etc.) par les chantiers navals des États-Unis de navires visés par l'exemption prévue au paragraphe 3 a) du GATT de 1994.

- a) Le rapport annuel (WT/L/512) présenté par les États-Unis en janvier de cette année n'isolait pas les navires visés par l'exemption prévue au paragraphe 3 a) du GATT de 1994 car les données statistiques fournies dans ce rapport annuel incluaient apparemment les données concernant de nombreux navires qui appartenaient à des organismes gouvernementaux et pouvaient donc ne pas être destinés à un usage commercial. Le Japon aimerait savoir pour quelle raison ces données ont été incluses et disposer de données statistiques bien adaptées aux fins de ce réexamen.

./.

- b) Il y a quelques incohérences entre les statistiques concernant les commandes et les statistiques concernant les livraisons. Dix-sept navires commandés et devant être livrés en 1998-2000, qui sont mentionnés aux pages 48 à 50 du rapport annuel (WT/L/512) présenté par les États-Unis en janvier de cette année, ne figurent pas dans la liste des livraisons correspondante. Le Japon aimerait connaître la raison de ce décalage. Sur ce point, le Japon demande aux États-Unis d'ajouter aux statistiques des annotations suffisantes pour clarifier ces incohérences.

2. Le Japon demande aux États-Unis de fournir les données ci-après, qu'il avait déjà demandées en 1999 et 2000 mais n'avait jamais obtenues. Ces données ne figurent pas dans le rapport annuel (WT/L/512) présenté par les États-Unis en janvier de cette année.

- a) le nombre de chantiers navals des États-Unis détenus ou contrôlés par des capitaux étrangers;
- b) le nombre de chantiers navals des États-Unis construisant les navires visés par l'exemption prévue au paragraphe 3 du GATT de 1994;
- c) le nombre d'employés et le montant annuel des ventes des chantiers navals visés au point b) ci-dessus;
- d) la proportion du nombre total des chantiers navals des États-Unis, de leurs employés et du montant annuel de leurs ventes que représentent les chantiers navals visés au point b) ci-dessus, leurs employés et le montant annuel de leurs ventes (mentionnés au point c) ci-dessus).

3. En réponse aux questions posées par le Japon en 1990 et 2000, les États-Unis ont dit que des propositions visant à modifier les lois des États-Unis sur le cabotage (aussi désignées collectivement sous le nom de "Loi Jones") avaient été soumises au Congrès. Le Japon aimerait savoir ce qui s'est passé ensuite. Il demande aussi des précisions sur les effets spécifiques possibles des amendements proposés pour les entreprises étrangères.

---